

**Les
terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com.

**Les mobiliers et éléments divers de la
terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com.

**Vente
d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com.

**Cerfas selon les types de
travaux**

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com.

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à
plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com.

**Plus
d'infos**



Commerces de proximité: Commerces de proximité

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose **geosphere**, un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur **geosphere**.

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr :

Donation de l'entreprise individuelle aux salariés

Il est possible de transmettre l'entreprise à ses salariés **sans demander de contrepartie financière**. La donation est soumise à l'accomplissement de plusieurs **formalités** en vue d'assurer la protection du donateur, du donataire et des créanciers de l'entreprise.

Identifier les éléments à transmettre

La donation intégrale de l'entreprise implique une **transmission universelle du patrimoine professionnel (TUPP)**, c'est-à-dire la transmission de **l'ensemble des biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'activité**. En d'autres termes, le chef d'entreprise (le cédant) cède **l'actif** de l'entreprise (éléments du fonds de commerce notamment) et son **passif** (dettes, sûretés).

Concrètement, le donateur transmet le fonds de commerce qui comprend les éléments suivants :

Clientèle

Enseigne et nom commercial

Droit au bail : droit de prendre la suite du titulaire d'un bail commercial, d'occuper les locaux et de bénéficier d'un droit au renouvellement du bail

Mobilier, matériel et outillage : véhicules, machines, ordinateurs, bureaux

Stock et marchandises

Droits de propriété intellectuelle : brevets, logiciels, marques, nom de domaine

Sommes d'argent : fonds de caisse, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité

Contrats de travail et d'assurance

De plus, un transfert universel du patrimoine professionnel implique la cession de ces autres éléments :

Biens immeubles servant à l'activité (s'il en est propriétaire) : y compris la partie de la résidence principale utilisée pour un usage professionnel

Créances : sommes dues par les clients mais qui n'ont pas encore été réglées

Sûretés : nantissement du fonds de commerce, gage sur le stock, par exemple.

Dettes : remboursement des emprunts bancaires et dettes d'exploitation (envers un fournisseur, par exemple). La cession d'une dette nécessite l'accord écrit du créancier. En revanche, **les dettes de cotisations et contributions sociales ne sont pas comprises** dans le transfert.

À noter

Le transfert universel du patrimoine professionnel (TUPP) est le régime par défaut. Le chef d'entreprise peut au contraire réaliser un **transfert non intégral** et céder des éléments de manière isolée. Par exemple, une cession du seul fonds de commerce sans les biens immeubles et les dettes de l'entreprise.

Rédiger l'acte de cession

La rédaction d'un acte de cession est **obligatoire**. Il doit mentionner les éléments suivants :

Éléments incorporels et corporels cédés : clientèle, enseigne, nom commercial, droit au bail, brevet, matériel, outillage, stock, etc.

Identité des parties : nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile

Date et nature de l'acte : acte authentique ou acte sous seing privé

Origine du fonds de commerce cédé : identité du prédécesseur, date à laquelle le cédant a lui-même acquis l'entreprise et à quel prix pour constater une éventuelle plus-value

Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation : sur les 3 derniers exercices précédents la cession

État des nantissements grevant le fonds : il s'agit des nantissements qui ont été accordés aux créanciers de l'entreprise sur les 10 ans précédant la date de la vente. Si l'entreprise ne fait l'objet d'aucun nantissement, l'acte doit aussi le mentionner.

Conditions du bail commercial : date et durée de conclusion du bail, montant du loyer, conditions de renouvellement, identité et adresse du bailleur

Accord de l'époux : si le cédant est marié sous le régime de la communauté

Depuis le 21 juillet 2019, la mention des informations relatives à l'origine de l'entreprise, à l'état des nantissements et aux résultats des 3 derniers exercices **n'est plus obligatoire**. Néanmoins, la mention de toutes ces informations permet à l'acte de cession d'être conclu **en toute transparence** entre les parties.

Évaluation du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, annexée à l'acte de cession
Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire d'**au moins 1 000 m²** doivent atteindre des objectifs de réduction de consommation d'énergie d'ici 2030, 2040 et 2050.

En cas de cession, l'évaluation du respect de cette obligation doit être **annexée à l'acte de cession** à titre d'information, sur la base de la dernière attestation numérique annuelle générée par OPERAT.

Enregistrer l'acte de cession au service des impôts

L'acte de cession doit être déposé auprès du service fiscal de l'enregistrement **sans attendre** s'il s'agit d'un acte sous signature privée ou, dans un **délai de 1 mois** suivant la signature de la vente, s'il s'agit d'un acte authentique.

Le cédant doit déposer au service de l'enregistrement, sur place ou par courrier, les éléments suivants :

Acte de cession de l'entreprise en 2 exemplaires

Formulaire de déclaration de mutation de fonds de commerce en 3 exemplaires

Formulaire de déclaration de l'état du matériel et des marchandises cédées en 3 exemplaires

Règlement du droit d'enregistrement (en espèces jusqu'à 300 €, par chèque ou par virement)

- Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle
- Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle : état du matériel et des marchandises neuves cédées

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

Attention

Le transfert universel du patrimoine professionnel **n'est pas valable** si l'une des parties a fait l'objet d'une **faillite personnelle**. Cette faillite implique l'interdiction de gérer, de diriger, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise ou société.

Payer le droit de donation

Lorsqu'une donation est réalisée, l'administration fiscale perçoit un impôt appelé **droit de donation**.

Ce droit de donation est en principe **à la charge du bénéficiaire** de la donation. Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement de la taxe est à la charge du donateur. Dans ce cas, le montant du droit n'est pas considéré comme un supplément de donation.

Pour calculer cet impôt, le service de l'enregistrement procède de la manière suivante :

Il prend en compte la **valeur de la donation**.

Il déduit ensuite de cette première valeur le montant des éventuels abattements.

Il applique enfin un **barème d'imposition** (un pourcentage) à la valeur trouvée.

Le montant de l'abattement et le taux d'imposition varient **en fonction du lien de parenté** entre le donateur et le bénéficiaire de la donation (le donataire).

Exemple

Un chef d'entreprise transmet à l'un de ses salariés son entreprise d'une valeur de 320 000 €, c'est la valeur de la donation.

Lui et son salarié ne partagent **aucun lien de parenté**, ce qui a 2 conséquences :

Aucun abattement ne peut être déduit.

Le barème d'imposition est fixé à 60 %.

Ainsi, le montant du droit de donation s'élève à 60 % de 320 000 €, soit 192 000 € de droits.

Calcul du droit de donation sur la nue-propriété

Le chef d'entreprise peut décider de ne donner que la nue-propriété de son entreprise et d'en conserver l'usufruit.

Dans ce cas, l'administration fiscale perçoit un droit de donation **calculé uniquement sur la valeur de la nue-propriété**. Cette valeur évolue en fonction de **l'âge du chef d'entreprise** au moment de la transmission de la nue-propriété.

Concrètement, plus le chef d'entreprise est jeune lorsqu'il cède la nue-propriété de son entreprise, plus la valeur de la nue-propriété (et le droit de donation qui en découle) sera faible.

Valeur de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier

AGE du chef d'entreprise	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Au décès du donateur, l'usufruit cesse et le donataire devient pleinement propriétaire **sans avoir de droit supplémentaire à payer**.

Le recours à la donation avec réserve d'usufruit permet donc de diminuer très sensiblement le coût d'une transmission.

Par ailleurs, **3 réductions spécifiques** peuvent s'appliquer dans le cas d'une transmission d'entreprise aux salariés.

Pacte Dutreil

La transmission d'entreprise est facilitée par le dispositif Dutreil qui ouvre droit à une **exonération partielle** du droit de donation, à hauteur de 75 % **de la valeur de l'entreprise**.

Autrement dit, seul un quart (25 %) de la valeur de l'entreprise sera pris en compte pour calculer le montant du droit de donation.

Le pacte Dutreil s'applique si **4 conditions cumulatives** sont respectées :

Le donateur a détenu l'entreprise pendant **au moins 2 ans**. Aucun délai n'est exigé s'il a créé l'entreprise transmise ou s'il l'a lui-même acquise à titre gratuit.

Chaque bénéficiaire de la donation s'engage à conserver l'entreprise et les biens qui y sont affectés pendant **4 ans**.

L'un des bénéficiaires doit s'engager à poursuivre l'activité de l'entreprise pendant **3 ans** à compter de la transmission.

L'activité principale de l'entreprise est **commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou libérale**, à l'exclusion de toute activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (ex : SCI).

Exonération spécifique aux salariés

Pour favoriser la transmission des très petites entreprises aux salariés, un système d'exonération du droit de donation a été institué.

Cet avantage prend la forme d'un abattement de 500 000 € sur le montant de la donation lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

Le donateur a détenu l'entreprise pendant **au moins 2 ans**. Aucun délai n'est exigé s'il a créé l'entreprise transmise ou s'il l'a lui-même acquise à titre gratuit.

Les salariés bénéficiaires sont en apprentissage ou en **CDI depuis au moins 2 ans** et exercent leur activité à temps plein au sein de l'entreprise.

Les salariés bénéficiaires s'engagent à assurer la direction de l'entreprise pendant **au moins 5 ans**.

À savoir

Ce dispositif d'exonération réservé aux salariés n'est **pas cumulable** avec les avantages du pacte Dutreil.

Transmission anticipée

Si le donateur est âgé **de moins de 70 ans** au moment de la transmission, une **réduction de 50 %** s'applique sur le montant du droit de donation. Pour bénéficier de ce dispositif, la transmission doit respecter les mêmes conditions que celles énoncées pour le pacte Dutreil (nature de l'activité, durée de détention, poursuite de l'activité, etc.).

À savoir

Le dispositif de la transmission anticipée est **cumulable** avec les avantages du pacte Dutreil ou l'abattement réservé aux salariés.

Respecter les formalités de publicité

Lorsqu'il transmet son entreprise, le chef d'entreprise doit respecter des formalités de publicités **obligatoires**. Celles-ci permettent de rendre la cession opposable aux tiers.

Publication au Bodacc ou dans un support d'annonces légales

Le cédant a le choix entre **2 moyens de publication** :

Soit **publication au Bodacc**

Soit **publication dans un support d'annonces légales**

Le cédant dispose d'un délai d'**1 mois** à compter du transfert de son entreprise pour publier un **avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales** (Bodacc).

Pour publier son avis, il doit s'adresser (sur place ou par courrier) au **greffe du tribunal de commerce** dont dépend le siège de son entreprise. Le greffe se chargera de transmettre directement l'avis pour publication sur le site dédié bodacc.fr.

Où s'adresser ?

Greffes du tribunal de commerce

L'avis doit comporter les **mentions suivantes** :

Nom de naissance, nom d'usage, prénoms et le cas échéant nom commercial du cédant et du cessionnaire (l'acquéreur)

Activité professionnelle et code APE

Adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise cédée est fixée

Numéro Siren

De plus, l'avis doit être **accompagné d'un état descriptif** du patrimoine professionnel cédé, c'est-à-dire :

Valeur globale de l'actif

Liste des sûretés dont l'entreprise bénéficie et montants des créances garanties par ces sûretés

Valeur globale du passif

Liste des biens du patrimoine professionnel faisant l'objet d'une sûreté et, pour chacun des biens concernés, la nature de la sûreté et le montant de la créance garantie.

L'état descriptif est établi en prenant en compte le **dernier exercice comptable clos** actualisé à la date du transfert, ou, pour les entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis à des obligations comptables, à la date qui résulte de l'accord des parties.

Le cédant dispose d'un délai d'**1 mois** à compter du transfert de l'entreprise pour publier un **avis dans un support d'annonces légales** habilité dans le département dans lequel l'activité professionnelle est exercée.

Une fois la publication effectuée, une **attestation de parution** de l'avis de modification est délivrée.

Opposition des créanciers

Les créanciers de l'entreprise disposent d'un délai d'**1 mois** à compter de la publicité pour **s'opposer au transfert** du patrimoine professionnel.

Les créanciers indiquent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire transmis au domicile de l'acquéreur, **le montant et les causes de la créance**

Le juge examine le bien-fondé de la demande et ordonne, le cas échéant, le remboursement de la créance. Dans ce cas, le cédant est **engagé sur tous ses biens mobiliers et immobiliers** présents et à venir (à l'exception de sa résidence principale).

En revanche, l'opposition n'**empêche pas le transfert universel de patrimoine** qui a lieu à l'expiration du délai d'opposition.

Réaliser une déclaration de résultat et de TVA

La cession de l'entreprise individuelle ou de son fonds s'analyse comme une **cessation d'activité**. Celle-ci doit être déclarée, sur le site du guichet des formalités des entreprises, dans un délai de **45 jours** à compter de la publication de la cession dans la support d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, cette cessation emporte **l'imposition immédiate des bénéfices** réalisés depuis la fin du dernier exercice clos et le **paiement de la TVA**.

Déclaration de résultat

Pour permettre l'établissement de l'imposition, le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat**. La démarche à effectuer diffère **selon le régime d'imposition** de l'entreprise.

Le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2031** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2035** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

Le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2065** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)

La déclaration doit être effectuée **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFL, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr (ouvert **uniquement** pour les entreprises qui relèvent du **régime simplifié d'imposition**).

Réel simplifié ou réel normal : quel régime d'imposition ?

Le régime du **réel simplifié d'imposition (RSI)** s'applique aux entreprises dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxes** est inférieur ou égal aux montants suivants :

Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : 840 000 €

Pour les activités de prestation de services et location meublée : 254 000 €

Au-delà de ces seuils, l'entreprise relève du régime **réel normal d'imposition (RN)**.

À savoir

Ces seuils sont valables pour les années 2023, 2024 et 2025.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

S'il est redevable de la TVA, la cédant doit sur toutes les opérations qui n'ont pas encore été déclarées à la date de la cession.

Il dispose du délai suivant pour réaliser sa déclaration :

S'il relève du **régime réel simplifié** : délai de **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

S'il relève du **régime réel normal** : délai de **30 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

Attention

Toutefois, cette opération est **exonérée de TVA** si la cession porte sur l'intégralité des éléments du fonds de commerce et que l'acquéreur est lui-même redevable de la TVA. L'exonération concerne alors l'ensemble des biens et des services transmis à l'occasion de la cession du fonds.

Je transmets

Vous préparez la transmission

[Anticiper et préparer la transmission d'entreprise](#)

[Diagnostiquer l'entreprise](#)

[Trouver et sélectionner un repreneur](#)

[Valoriser son entreprise avant la transmission](#)

Vous transmettez une entreprise individuelle

[Cession de l'entreprise individuelle à un tiers](#)

[Cession de l'entreprise individuelle aux salariés](#)

[Cession de l'entreprise individuelle à un membre de la famille](#)

[Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille](#)

[Donation de l'entreprise individuelle aux salariés](#)

Vous transmettez un fonds de commerce

[Cession du fonds de commerce à un tiers](#)

[Cession du fonds de commerce à un membre de la famille](#)

[Cession du fonds de commerce aux salariés](#)

[Donation du fonds de commerce à un membre de la famille](#)

[Donation du fonds de commerce aux salariés](#)

Vous transmettez des parts sociales

[Cession de parts sociales à un membre de la famille](#)

[Cession de parts sociales à un associé](#)

[Cession de parts sociales à un tiers](#)

[Donation de parts sociales à un membre de la famille](#)

[Donation de parts sociales à un associé](#)

[Donation de parts sociales à un tiers](#)

Vous transmettez des actions

[Cession d'actions à un membre de la famille](#)

[Cession d'actions à un associé](#)

[Cession d'actions à un tiers](#)

[Donation d'actions à un membre de la famille](#)

[Donation d'actions à un associé](#)

[Donation d'actions à un tiers](#)

Vous finalisez la transmission

[Négocier et rédiger le protocole d'accord avec le repreneur](#)

[Rédiger et signer l'acte de cession définitif](#)

**Questions –
Réponses**

- [Comment publier une annonce légale ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille](#)

**Où s'informer
?**

- [Service fiscal de l'enregistrement](#)
- [Greffé du tribunal de commerce](#)

**Services en
ligne**

- [Modèle d'acte de cession de fonds de commerce](#)
Modèle de document
- [Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle](#)
Formulaire
- [Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle : état du matériel et des marchandises neuves cédées](#)
Formulaire
- [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L526-27 à L526-31
Transfert du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- Code général des impôts : articles 201 à 204
Imposition immédiate des bénéfices
- Code général des impôts : articles 777 à 778 bis
Palement du droit de donation
- Code général des impôts : article 669
Valeur de la nue-propriété
- Code général des impôts : article 787 C
Pacte Dutreil
- Code général des impôts : article 790
Transmission anticipée
- Code général des impôts : article 790 A
Abattement fiscal réservé aux salariés
- Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
Éléments inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00